

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 juin.

Charles X et l'héritière du prince de Salm-Kirbourg. — Nullité provoquée par l'ex-roi lui-même, d'une capitulation par lui faite en 1792 pour armer l'étranger contre la France.

Personne n'osa jamais mettre sérieusement en doute dans quels parricides desseins le comte de Provence et le comte d'Artois (depuis Louis XVIII et Charles X) multipliaient les démarches, immédiatement après leur émigration, auprès des souverains, grands et petits, de l'autre côté du Rhin ; ceux qui, dans le sein de l'Assemblée législative, invoquaient pour eux l'entière liberté d'expatriation qu'ils s'imposaient, les Vaublanc, les Dumas, les Lemontey, qui voulaient que la nation laissât faire, et que l'Assemblée ne manifestât par ses actes aucune alarme, ne pouvaient contester que les cabinets étrangers ne fussent obsédés des conseils des émigrés, des supplications des frères du roi pour l'envahissement de notre territoire, sur lequel s'avançaient déjà les légions armées que commandaient Monsieur et le comte d'Artois, comme on les appelait encore alors.

Enfin les menaces décrétées par l'Assemblée législative, les proclamations du roi, ses lettres et ses protestations à ses frères, tout ayant été inutile, un décret d'accusation fut porté, le 1^{er} janvier 1792, contre Monsieur, le comte d'Artois, le prince de Condé, M. de Calonne et Mirabeau le jeune.

Chose remarquable ! ce fut aussi le 1^{er} janvier 1792, que les princes français, Monsieur et le comte d'Artois, justifiant par un nouvel acte de félonie le décret lancé contre eux, concluaient avec le prince Maurice de Salm-Kirbourg une capitulation pour la levée, aux frais de ce dernier, d'un régiment de 688 hussards, pour le 1^{er} avril 1792, la solde fixée à 700 fr. par homme devant courir à compter du jour où le corps serait en état de passer complet la revue d'un officier-général. Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet 1832, le texte des clauses principales de cet acte, dans lequel les princes émigrés s'engageaient à écrire au prince de Salm des lettres portant assurance du remboursement de ses frais ; ils allaient même jusqu'à promettre tous leurs bons offices auprès du roi Louis XVI pour faire recevoir plus tard le régiment au service de France. Et cependant, ce monarque, confirmant verbalement dans le sein de l'Assemblée législative ses déclarations écrites, désavouait hautement ses frères et les démarches coupables qu'ils avaient entrepris sous son nom.

Heureusement il n'en arriva pas ainsi que ces excellents Français l'avaient espéré ; le territoire de la patrie fut purgé de tous ses ennemis armés. L'issue de la guerre impie allumée par l'émigration tourna à sa confusion et à celle des nombreux ennemis couronnés qu'avait suscités à la France la révolution.

Cependant la république et l'empire avaient passé ; le prince de Salm-Kirbourg était mort en 1813, sans avoir été remboursé des frais de levée du régiment de hussards. La restauration même s'écoula, et ce ne fut qu'après la révolution de 1830 qu'une demande judiciaire fut formée contre Charles X, à cette époque habitant d'Holy-Rood, par M^{me} la comtesse d'Erbach, héritière du feu prince allemand, en paiement d'une somme de 152,000 francs, pour l'équipement et l'armement, à raison de 700 francs par tête, de 189 hommes qui avaient été reconnus, par un état de revue passé par M. de Vioménil, en 1794, être présents sous les drapeaux du régiment promis par le prince de Salm-Kirbourg.

M^{re} Berryer, avocat de Charles X, n'était pas alors moins empêché que son client jadis royal ; car on le retint à Nantes pour une accusation qui s'est depuis évaporée. Il n'en gagna pas moins son procès ; le Tribunal pensa qu'en admettant (ce sont ses expressions), que les princes français se fussent engagés personnellement, et ne se fussent pas bornés à stipuler comme délégués et pour le compte de Louis XVI, il n'était du moins pas établi que le prince de Salm eût rempli en entier son engagement. En conséquence M^{me} d'Erbach fut déclarée mal fondée dans sa demande.

Il faut convenir que le Tribunal donnait, par cette interprétation de l'acte, un démenti aux protestations et aux désaveux de Louis XVI, et que cela il résultait bien clairement que Louis XVI aidait de ses moyens et de son approbation les tentatives des Français rebelles qui avaient quitté le sol de la patrie. On se rappelle que ce fut là un des chefs d'accusation portés contre Louis XVI ; et ses frères, dont la présence auprès de lui aurait empêché de tels soupçons, tendaient alors à les accréditer par les stipulations qu'ils contractaient à l'étranger et par l'éclat de leurs entreprises impies. Aussi lorsque des écrivains, et notamment les rédacteurs du *Nain Jaune* adressaient, en

1816, au roi Louis XVIII et au comte d'Artois, le reproche d'avoir été causes en partie des malheurs et de la triste fin de leur frère, on a bien pu punir ces vérités de la prison ou de l'exil, mais l'histoire les a consacrées, et le procès dont nous nous occupons est, sur ce point, un nouveau document assez utile à retenir.

M^{me} d'Erbach a interjeté appel du jugement qui rejetait ses prétentions. M^{re} Bourgain, son avocat, qui plaidait à une autre chambre, n'a pu les défendre que par un précis remis à la Cour. M^{re} Bérard-Desglajeux, avocat de Charles X, s'est efforcé d'obtenir la confirmation du jugement attaqué, dont il a soutenu les motifs.

Frappé de la nature de cette affaire, M. le premier président Séguier avait invité M. l'avocat-général, dans l'intérêt même de la Cour, à examiner jusqu'à quel point était licite une demande dont l'origine était un armement contre la France. M. Delapalme a répondu complètement à cette invitation. Il a énergiquement flétri l'acte de 1792, comme également immoral de la part de tous les contractants ; et, encore bien que l'union et l'oubli aient été proclamés dès le retour des Bourbons en France, à tel point que les Vendéens aient conservé des pensions sur le Trésor public, cet oubli peut s'appliquer aux personnes, mais non pas à des actes de cette espèce, dont on vient aujourd'hui demander si inopportunément l'exécution.

Conformément aux conclusions de M. Delapalme :

La Cour,

Considérant en droit que toute obligation sur une cause illicite est sans effet ;

En fait, que l'auteur de l'appelante a été suffisamment prévenu par l'objet de la capitulation, et par la qualité des contractants, que les engagements respectivement pris étaient prohibés par la loi civile autant que par la loi naturelle et celle du droit des gens, puisqu'ils avaient pour objet de lever, au nom de deux Français, un régiment destiné à servir contre la France ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'intimé, l'exception de nullité a été invoquée ;

Que, viciée dans son principe, ladite capitulation n'a pu être postérieurement validée par l'art. 11 de la Charte de 1814 ;

Qu'en effet, la disposition de cet article n'a eu évidemment pour but que d'éteindre toute action publique ou privée, à raison des votes ou opinions émis jusqu'à la publication de la Charte ;

Qu'en admettant qu'elle dût s'appliquer aux faits antérieurs, en ce qui concernait les poursuites auxquelles ils auraient pu donner, il est constant, au moins, qu'elle n'a pas dû rétroagir sur le passé et légitimer pour l'avenir des conventions frappées de nullité dès le moment de leur stipulation ;

Confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris.

Charles X gagne donc son procès ; et s'il a eu le triste courage de se préserver par un moyen de nullité de l'obligation de payer la somme qu'il devait à M^{me} d'Erbach, la justice était peu intéressée à ce que cette dernière jouit du fruit d'une obligation immorale. Mais cet arrêt mérite d'être recommandé à l'attention des lecteurs ; à savoir que désormais c'est chose jugée, sous un autre rapport, que les princes émigrés ont utilisé le temps de leur émigration à servir contre la France ; aussi n'ont-ils guère fait autre chose pendant qu'ils ont régné. Comment en était-il été autrement ? ils apportaient tant de ressentiments ! il leur fallait tant de vengeances !

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 juin.

Exercice illégal de la médecine. — Miracles par le MASSAGE.

« Je ne sais pas sur quoi cette imagination leur est venue ; mais quand j'ai vu qu'à toute force ils voulaient que je fusse médecin, je me suis résolu à l'être aux dépens de qui il appartiendra. Cependant vous ne sauriez croire comment Perreur s'est répandue, et de quelle façon chacun est entré à me croire habile homme. » (MOLLIÈRE, *Médecin malgré lui*.)

Jamais assassinat, empoisonnement, crime politique, séparation de corps ou plainte en adultère n'attira spectateurs plus nombreux et plus distingués, que cette cause, dont nous avons commencé de rendre compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier. Les habitués de ce Tribunal, qui est essentiellement celui de la petite propriété, tout dépayés et désappointés, ne reconnaissent plus le théâtre ordinaire de leurs émotions, et s'étonnent de trouver leur place prise par de beaux messieurs et par de belles dames. La salle, en effet, semble transformée en un vaste salon où se pressent les femmes les plus élégantes, les cavaliers les plus fashionables ; le sourire est sur toutes les physionomies, un air de malice et de gaité règne dans cette assemblée, et rien n'annonce le temple de la redoutable Thémis.

A l'audience du 20 juin, l'audition des témoins continue.

Beaucoup ont eu à se louer des soins du prévenu. Presque tous déclarent qu'il ne leur a point demandé d'argent. Ils rendent le meilleur témoignage de la décence parfaite de ses procédés.

Une famille paraît moins bien disposée pour M. Moltenot. Il a promis suivant ces témoins de guérir le malade, et s'est fait donner 561 fr. sans avoir obtenu la guérison. Une demoiselle, poitrinaire, lui a donné 55 fr. sur ses promesses, et n'a pas laissé que de mourir.

Il résulte de toutes ces dépositions, que le prévenu ordonnait des cataplasmes, des lavemens purgatifs, et force bouteilles de sirop qu'il faisait payer deux francs.

Un témoin dépose ainsi : « Ma femme était désespérée, elle me dit « Mon bon ami, on assure qu'il y a ici un charlatan nommé Eugène Moltenot qui guérit tout le monde ; si on l'appelait ? » Je lui répondis : « Ma bonne amie, puisqu'il y a ici un charlatan nommé Eugène Moltenot, il faut l'appeler. » Eh bien ! M. le président, il a commencé ma femme et n'a pas voulu la finir... et se tournant vers le prévenu, le témoin lui dit vivement : « Oui, puisque vous aviez commencé ma femme, pourquoi que vous n'avez pas voulu la finir ? » (On rit).

Presque tous les témoins déclarent que le prévenu n'a pas pris le titre de médecin, quoiqu'on le désignât par ce titre. Plusieurs fois il a dit que la maladie n'était pas de sa compétence, et qu'il fallait appeler un médecin.

M. le président, à un témoin : Comment le considériez-vous donc, puisque vous ne le regardiez pas comme médecin ?

Le témoin : Comme charlatan.

On passe à l'interrogatoire du prévenu. Par un usage particulier à ce magistrat, M. le président n'interroge jamais le prévenu qu'après l'audition des témoins.

Le sieur Moltenot déclare n'avoir aucune connaissance en médecine. Il a été aux armées, a fait la guerre en Espagne, et il a eu dans ce temps-là quelques idées de massage. Revenu en France, il a pris l'état de son père, bois-selier (ganarelle faisait bien des fagots !) Il a rencontré à Lyon un officier russe qui l'a perfectionné dans le massage. Depuis ce temps-là il a massé à Chartres, à Châteaudun. Il a subi une condamnation par défaut pour exercice illégal de la médecine. Il avoue que ses ordonnances pour les cataplasmes, les sirops et les lavemens constituent la pratique de la médecine. Cependant les cataplasmes étaient des préparations pour le massage. Aux tempéramens forts, il appliquait le cataplasme de son, aux faibles le cataplasme de graine de lin pour disposer la peau et les muscles. Le prévenu se redresse et élève la voix avec une certaine fierté pour dire que tout son talent est au bout de ses doigts, et que ces doigts-là savent produire des commotions électriques. L'audience est remise au lendemain pour entendre les plaidoiries.

Audience du 21 juin.

Dans un réquisitoire fort étendu, M. le substitut Frémont soutient tous les chefs de la prévention ; il reproche surtout au prévenu d'avoir soigné indistinctement toutes les maladies, et d'avoir reçu de l'argent alors qu'il était convaincu de l'inutilité de ses soins. Il conclut à 500 fr. d'amende et à 15 mois d'emprisonnement.

Avant que l'avocat prenne la parole, on entend un officier d'artillerie qui se trouve dans l'auditoire ; il a été massé dans l'Orient et l'a été par M. Moltenot : il explique que ce sont des procédés différents ; que le massage de Moltenot, loin de causer des sensations voluptueuses, en produit de pénibles et souvent de très douloureuses.

M^{re} Auguste Johanet, avocat du prévenu, s'étonne d'abord que les médecins et non pas le ministère public aient déferé une plainte à la justice contre M. Eugène Moltenot.

« Je n'aurai pas de peine, dit-il, à vous intéresser en sa faveur, car déjà vous voyez la foule qui se presse en cette enceinte et attend votre décision avec anxiété, que je n'exagère pas en vous disant que M. Moltenot représente ici le bienfait et tout cet auditoire la reconnaissance. »

L'avocat trace ensuite l'histoire de son client qu'il représente tour à tour soldat, marchand, puis masseur. talent qu'il a commencé à connaître à l'armée, et qu'il a cultivé auprès d'un médecin russe ; il raconte ses cures merveilleuses dans les environs d'Etampes, puis il répond à une lettre d'un juge-de-peace du canton de Bonneval, qui appelle Moltenot un bon vivant et un frotteur.

« Je suis convaincu, dit le défenseur, que ces épithètes ne vous feront rien conclure contre mon client. Ce serait, d'ailleurs, une de ces imperfections dont, sous une dénomination plus noble, bon nombre de docteurs ne se cachent pas, et j'en sais quelques-uns pour ma part qui honorent Comus presque autant qu'Esculape, et qui ne se reprochent pas de faire marcher de front la médecine et la gastronomie. »

L'avocat réfute ce qu'avait dit M. le docteur Jallon, que M. Moltenot avait des manières grossières, un langage ignoble, et était ignorant en médecine. « Mon client, en effet, est un homme qui appelle les choses par leur nom ;

il vous dit tout bonnement : vous avez mal à l'estomac ; votre poitrine est souffrante, je vais vous masser : il va droit au fait sans affectation de science ; il n'a pas besoin de belles paroles, lui, puisqu'il guérit. Je suis donc tenté de le féliciter sincèrement de n'être pas initié à tant de nombreuses et bizarres définitions. Aussi bien, il y a dans ces expressions techniques quelque chose de si dur, de si discordant, que je n'hésite pas à penser, qu'en certains cas, elles peuvent augmenter les maux du malade. Ce n'est pour lui qu'une réunion de termes scientifiques et barbares qui ne fatiguent pas seulement ses oreilles, mais dont son moral doit s'affecter aussi, parce qu'il ne les comprend jamais. Cependant, comme il n'est pas encore bien démontré que les termes des médecins prouvent quelque chose contre leur doctrine, je n'abuserai pas de votre bienveillance en leur reprochant davantage de se servir de noms si mal sonnans.

M^e Jôhanet trace l'historique du massage dans les Indes, puis il explique celui particulier à M. Moltenot, et détaille les cures les plus merveilleuses dans des cas de gastrites, de maladies de nerfs, d'affections de poitrine, de paralysies, de douleurs rhumastimales, et rappelle les noms des nombreux témoins qui ont été radicalement guéris par le traitement du prévenu.

Après s'être livré à diverses considérations en faveur du massage, et avoir soutenu que ce n'était pas un exercice illégal de la médecine, par cette raison qu'un masseur expérimenté pouvait seul juger les cas où le massage était utile, et que les médecins, ne connaissant pas le massage, ne pouvaient le prescrire ; il discute les faits relatifs au délit d'escroquerie, et s'efforce de démontrer que jamais Moltenot n'a tenté d'escroquer la plus légère somme.

L'amour-propre froissé de Messieurs de la Faculté, continue-t-il, est la seule cause de cette poursuite. En effet, tant que M. Moltenot a été M. Eugène, marchant à pied, vivant au milieu du peuple, et ne guérissant pas encore les sommités de la ville, tant qu'il n'a fait ses excursions que monté sur une haquenée, allant à l'amble ou au pas relevé, on a gardé le plus profond silence ; mais bientôt M. Moltenot s'est avisé de se laisser d'aller à pied, de se faire élabousser par des docteurs en élégant tilbury, il s'est permis d'avoir un joli cabriolet, un cheval fringant ; il a parcouru la ville en tous sens, s'arrêtant aux grandes portes, montant dans les riches appartemens ; prôné par tous, guérissant en un mot les cliens que les médecins ne pouvaient plus soulager... Voilà la circonstance la plus aggravante, car on ne peut pas dire que son cabriolet l'ait rendu charlatan, il y était assis sans plus d'ostentation qu'un docteur en médecine, muni d'un diplôme et de brevets de tout genre....

Je termine, Messieurs ; jamais cause n'a excité un plus vif intérêt. Nous devons à M. Moltenot la vie ; M. Moltenot a sauvé la vie à notre mère, à notre fille ou à notre sœur. Tel est le cri qui retentira toujours dans cette ville, et qui déterminera une décision favorable de votre part.

Des braves se font entendre dans la salle et sont avec peine comprimés par le président.

Le Tribunal se retire pour délibérer ; deux heures s'écoulent et se passent dans la plus grande anxiété de la part de tous les cliens du prévenu, qui redoutent de le voir placé, par la prison, dans l'impossibilité de leur continuer ses soins. Enfin le Tribunal vient prononcer son jugement, par lequel Moltenot est condamné seulement en 50 fr. d'amende.

Des braves éclatent, et l'heureux masseur est aussitôt accablé des plus vives félicitations de la part des dames qui remplissent l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux).

Audience du 22 juin.

AFFAIRE DE LA SALLE VENTADOUR.

Dans notre numéro du 9 juin, nous avons reproduit la plaidoirie de M^e Joubaud.

Le Conseil-d'Etat a statué aujourd'hui sur le pourvoi formé par les actionnaires de la salle Ventadour. Sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions du ministère public, il a rendu l'ordonnance qui suit :

En ce qui touche les conclusions des réclamans, relatives au privilège de l'Opéra-Comique ;

Considérant que d'après la législation sur les théâtres, l'obligation d'exploiter est la condition nécessaire de l'exploitation des privilèges ;

Que le théâtre de l'Opéra-Comique, dont le privilège avait été accordé au sieur Ducis, et a été ensuite transféré aux sieurs Boursau t, Lubbert et Laurent, a été fermé quatre fois ;

Que le ministre de l'intérieur, par les arrêtés des 5 et 17 juillet 1830, et notre ministre du commerce et des travaux publics par les arrêtés du 1^{er} octobre et du 13 décembre 1831, n'ont accordé l'autorisation d'exercer le privilège conféré au sieur Ducis que sous la condition expresse qu'en cas de clôture il y serait pourvu, et que le droit accordé par l'arrêté du 1^{er} avril 1829, serait considéré comme éteint ;

Que par les décisions attaquées qui ont retiré aux réclamans le privilège de l'Opéra-Comique, notre ministre du commerce et des travaux publics n'a fait que suivre l'exécution desdits arrêtés, qui n'avaient pas été attaqués dans les délais des réglemens et étaient devenus irrévocables, et qu'il a fait d'ailleurs une juste application des règles de la matière ;

En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le privilège de l'Opéra-Comique accordé aux entrepreneurs actuels ne puisse s'exercer que dans la salle Ventadour ;

Considérant que les décisions attaquées des 14 janvier, 1^{er} et 2 avril, 21 mars et 11 mai 1832 n'ont point statué sur le lieu où s'exploiteraient les nouveaux privilèges de l'Opéra-Comique ;

Qu'il n'est produit aucune décision de notre ministre sur cette question, et que l'instruction ne s'en est point occupée ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur lesdites conclusions ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que les privilèges qui seraient ultérieurement accordés imposassent aux concessionnaires l'obligation d'exercer le privilège dans ladite salle ;

Considérant que ces conclusions portent sur un acte d'administration à intervenir, et qu'elles sont non recevables ;

Les requêtes tant principales que subsidiaires des actionnaires propriétaires de la salle Ventadour sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Valenciennes, 17 juin :

« A huit heures précises du matin, le Tribunal entre en séance pour s'occuper de l'affaire des troubles d'Anzin.

Le nombre des témoins appelés est encore augmenté ; il y a aujourd'hui 165 témoins tant à charge qu'à décharge ; néanmoins l'affluence des spectateurs n'est guère plus considérable. M. le procureur du Roi commence par faire l'exposé de l'affaire suivant la série des faits établis par l'information.

Le premier témoin entendu est M. Jennings, agent-général de la compagnie d'Anzin. On s'attend à plus d'une déposition intéressante, à cause des nombreuses interpellations qu'on sait devoir être adressées par les avocats des prévenus, aux principaux témoins appelés. En effet, parmi les premières dépositions entendues, celle de M. l'agent-général, et notamment celle de M. J. Mathieu, inspecteur de la compagnie et maire d'Anzin, sont écoutées avec la plus vive attention, et offrent des détails du plus grand intérêt. Dans la crainte de ne pouvoir les rapporter aujourd'hui dans toute leur étendue, avec l'exactitude que nous désirons mettre dans tout ce qui aura rapport à cette importante affaire, nous préférons en ajourner le récit à notre prochain numéro.

A une heure onze témoins seulement ont pu être entendus. Le Tribunal suspend l'audience ; elle est reprise à deux heures, et au moment où nous terminons cet article (six heures du soir), on n'est encore arrivé qu'au 54^e témoin.

L'impression que nous laissent les débats jusqu'ici, c'est que l'affaire perdra beaucoup par l'instruction verbale à l'audience, de la gravité que lui avait donnée l'information écrite. Les plaidoiries ne pourront commencer avant vendredi prochain.

— Le Journal du Commerce de Lyon donne les détails circonstanciés du crime commis dans cette ville, sur une jeune fille, qui a été précipitée de la fenêtre dans la rue ; cependant il n'en garantit pas l'exactitude. Voici le récit de ce journal :

Un homme marié, le sieur J.-J., marinier, demeurant rue St.-Georges, avait une maîtresse âgée de vingt ans, couturière en robes, connue seulement sous le nom de *Josette*, et demeurant rue Buisson, n^o 9, au cinquième étage, sur le derrière. Marie F., femme de J.-J., native de Péage de Roussillon, ouvrière en soie, sans doute très jalouse et très violente, inquiète des fréquentes absences de son mari, l'avait fait suivre, et avait acquis la certitude de ses liaisons avec la jeune couturière. Dimanche dernier, ne se doutant de rien, J.-J. se rend chez celle-ci ; quand ils sont en tête-à-tête, il entend frapper et reconnaît la voix de sa femme qui était accompagnée de sa propre sœur, la dame L. Il hésite à ouvrir ; mais elles savent qu'il est dedans et le menacent d'enfoncer la porte ; elles étaient, dit-on, munies d'une hache et d'un marteau.

Il ouvre enfin, et sans essayer d'emmener sa femme et sa belle-sœur, il s'esquive comme s'il redoutait pour lui-même un mauvais parti, et reste dans l'allée à attendre le résultat de ce qui va se passer.

Alors, les deux femmes ferment la porte en dedans, et exercent les voies de fait les plus violentes sur la pauvre *Josette*, à demi-vêtue, et qui, on le conçoit fort bien, n'était pas de force à se défendre contre deux femmes en fureur. Cruellement mutilée, elle crie au secours ; les voisins s'empressent d'accourir, mais ils ne peuvent entrer, et se mettent en devoir d'enfoncer la porte. Les deux femmes ne lâchent pas pour cela leur proie, et quand elles voient que la porte va céder sous les efforts des voisins, elles saisissent la jeune personne déjà peut-être à moitié morte, et la jettent par la fenêtre. L'infortunée tombe dans la cour pavée de dalles, et expire sur le coup. Comme pour ajouter à son forfait, la femme J.-J. prend la robe de sa victime, et la jette aussi par la fenêtre en criant : *tiens, coquine, tu ne m'en feras plus !*

J. J. était toujours dans l'allée. Quel spectacle pour lui quand *Josette* est tombée presque à ses pieds !... et quels reproches n'a-t-il pas dû se faire de n'avoir eu ni assez d'énergie, ni assez de courage pour braver la colère de sa femme, et pour l'entraîner avec lui, ainsi que sa belle-sœur qu'il avait bien le droit de repousser, violemment même, parce qu'elle était tout-à-fait désintéressée dans l'affaire !...

Quoi qu'il en soit, les voisins se sont emparés des deux furies qui venaient de commettre cet épouvantable assassinat. La police avertie, est survenue, et les a mises en état d'arrestation, ainsi que J. J. La justice informe : il ne nous appartient pas de rien préjuger sur ses arrêts ; mais peut-être nous sera-t-il permis de dire que toute la culpabilité du mari se réduit suivant nous, à n'avoir pas, comme il le devait, prévenu le crime, et à avoir abandonné la malheureuse *Josette* à deux femmes, qui, dans leur rage ne se connaissaient plus.

Suivant une autre version, J.-J., pour persuader à sa femme qu'il n'avait point de relations intimes avec cette

jeune fille, aurait concouru lui-même à ce meurtre affreux. Mais les renseignemens que nous venons de donner paraissent les plus exacts, et sont aussi les plus vraisemblables.

PARIS, 22 JUIN.

— Par ordonnances des 18 et 20 juin, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Gourdon (Lot), M. Albert, juge audit siège, en remplacement de M. Froment, nommé juge d'instruction au Tribunal de Cahors ;

Juge au Tribunal civil de Gourdon (Lot), M. Blavinhae, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Froment, ci-dessus dénommé, nommé juge d'instruction à Cahors ;

Juge au Tribunal civil de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Salles, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Dauzat père, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Dauzat fils (Pierre), avocat, en remplacement de M. Salles, nommé juge au même siège ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montélimart (Drôme), M. Pizot, avocat, juge-de-peace du canton de Montélimart, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), M. Godin (Pierre-Amédée), avocat licencié, en remplacement de M. Boyonnet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montbelliard (Doubs), M. Emouin (Jean-Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Goguel (Philippe-Henri), démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Cosne (Nièvre), M. Saujot (Pierre-Nicolas), avocat, ancien substitut audit siège, en remplacement de M. Guillaud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Provins (Seine-et-Marne), M. Bourquebot (Pierre-Louis), ancien avocat, maire de Provins, en remplacement de M. Retel, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Villeueuve-d'Agon (Lot-et-Garonne), M. Saint-Martin (Gérard), avocat, en remplacement de M. Frayssengues, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Alby (Tarn), M. Vidal (Jean-François), avocat, en remplacement de M. Sudre, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Auxerre (Yonne), M. Guérin-Devaux (Etienne-Léon), avocat, en remplacement de M. Leclercq, démissionnaire, en lui accordant les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Guérin Devaux, juge audit siège ;

Juge-de-peace du canton de Montélimart, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Mathieu, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montélimart, en remplacement de M. Pizot, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-peace du canton de Gerbeville, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Jacquot (Jean-Baptiste), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Raidot, admis à la retraite ;

Juge-de-peace du canton ouest de Tartas, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Desbordes (Etienne-Christophe), avocat et juge-suppléant au Tribunal civil de Dax, en remplacement de M. Depret ;

Juge-de-peace du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Rolin, ancien juge-de-peace du canton de Charms, en remplacement de M. Bédou, décédé ;

Juge-de-peace du canton de Cabannes, arrondissement de Foix (Ariège), M. Dutard (Mathieu), propriétaire, en remplacement de M. Anglade.

— La Cour de cassation a décidé aujourd'hui en audience solennelle, que le jugement d'adjudication sur expropriation forcée ne purge pas, par lui seul, et sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2193 et 2194 du Code civil, les hypothèques légales non inscrites. La question est excessivement controversée, et a donné lieu à un très grand nombre d'arrêts.

La Cour de cassation, tant aux requêtes qu'à la chambre civile, l'a constamment jugée jusqu'à ce jour, dans le sens de l'extinction totale des hypothèques légales non inscrites avant le jugement d'adjudication.

La Cour de Montpellier, celles de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble et de Lyon, d'où émane l'arrêt attaqué, ont résisté par divers arrêts, à la jurisprudence de la Cour de cassation, et décidé la question dans un sens contraire.

Les autres Cours royales devant lesquelles des affaires semblables se sont présentées, ont partagé ou adopté la jurisprudence de la Cour suprême.

Douze affaires qui offrent la même question, sont pendantes en ce moment devant la Cour de cassation, et on assure qu'il en existe environ deux cents devant les Cours et Tribunaux du royaume.

L'heure avancée à laquelle l'arrêt a été prononcé ne nous permettrait pas de donner à cette affaire toute l'étendue qu'elle mérite, et surtout de rapporter en entier les conclusions remarquables de M. le procureur-général Dupin ; c'est pourquoi nous ajournons nos développemens à notre prochain numéro.

— A l'audience solennelle du 22 juin, après le serment des jeunes avocats, M. Signard a été reçu huissier audencier de la Cour royale, et a prêté serment en cette qualité.

— Nous avons parlé dernièrement d'un procès en résiliation de bail dans lequel un artiste coiffeur réclamait, en raison de l'obligation où il avait été de quitter son local de la rue des Bons-Enfans, vis-à-vis le passage Henri IV, une indemnité assez considérable pour la perte de sa clientèle.

M. Reboul, coiffeur, occupait aussi dans la petite rue Saint-Louis (Saint-Honoré), si renommée par la petite bière qui se vend au café Saint-Louis, une boutique que lui avait louée M. Laffitte, propriétaire de la maison formant l'encoignure du passage des Quinze-Vingt. M. Reboul prétend que la maison ayant tout-à-coup menacé ruine, vers la fin de 1850, il y eut pour lui nécessité de vider les lieux, lui, ses perruques, toupets et autres marchandises, et que les travaux de consolidation ordonnés par la police, non-seulement l'empêchèrent de rester, mais que, encore aujourd'hui, les lieux sont inhabitables. De

fait, chacun a pu voir les énormes poutres qui pendant long-temps ont gêné la circulation, pour soutenir en l'air la maison dont il s'agit. Forcé, s'il faut l'en croire, de prendre subitement une autre boutique, à grands frais dans la rue Saint-Honoré, M. Reboul demanda, avec la résiliation de son bail, 40,000 francs seulement de dommages-intérêts. Mais le Tribunal de 1^{re} instance reprocha à M. Reboul de s'être constamment opposé aux réparations que voulait faire faire M. Laffitte, tandis qu'il était prouvé par une expertise que, sans cette opposition, ces réparations eussent été facilement faites à la devanture et dans l'intérieur de la boutique, que Reboul eût pu continuer d'occuper. Le Tribunal se crut aussi autorisé à penser que si Reboul avait quitté la rue Saint-Louis, ce n'était pas parce que la boutique était devenue inhabitable, mais parce qu'il avait été bien aise de saisir ce prétexte pour aller s'établir dans une autre boutique dépendant d'une maison acquise par lui. Cette circonstance expliqua, aux yeux du Tribunal, les tentatives du coiffeur pour se débarrasser du bail fait avec M. Laffitte. M. Reboul eut beau établir que l'administration obligeait M. Laffitte à démolir une partie du mur de refend de sa maison, qui est sujette à reculement: les premiers juges pensèrent que cette décision avait été clandestinement provoquée par Reboul lui-même; d'ailleurs, le pourvoi contre cette décision était pendant au Conseil-d'Etat. Enfin il parut que, même en s'y conformant, les réparations pour rendre la boutique habitable étaient possibles, et que M. Reboul ne devait pas s'opposer à ce qu'elles fussent tentées. En conséquence, sa demande en résiliation fut rejetée, et il fut condamné à payer à M. Laffitte près de 1500 francs pour loyers échus.

Mais, disait M. Reboul, je n'ai pas pu me dispenser de me sauver dès les premiers momens que la maison a menacé ruine: qui donc aurait voulu, pendant tout le temps que des solives énormes ont soutenu l'édifice, me confier sa tête pour la frisure ou la barbe, au risque d'être écrasé pendant l'opération? Je ne pouvais plus même indiquer aux chalands mon réduit devenu si obscur, il n'y avait pas moyen d'exposer la montre... Mais, d'un autre côté, comment n'aurais-je pas indiqué les dangers de toute nature qui menaçaient les ouvriers qu'on aurait introduits, et cela sans utilité, puisqu'encore aujourd'hui, malgré les réparations essayées, les lieux sont toujours inhabitables?... Mais enfin, puisque je n'ai pas occupé la boutique, peut-on me condamner à en payer le loyer pendant mon absence involontaire?... Et, sur ces réflexions, M. Reboul a interjeté appel. M^e Lavaux s'est rendu l'organe de ses doléances.

Comme il expliquait la situation des lieux, M. le premier président Séguier a demandé où se trouvait cette rue Saint-Louis.

M^e Lavaux: Ent e la rue de l'Echelle et la rue Saint-Honoré.

M. le premier président: Ah! fort bien; c'est là qu'est la Fontaine du Diable.

M^e Mollot s'est appliqué à faire ressortir les torts imputés à M. Reboul par le jugement de première instance; il lui a reproché d'avoir cherché à nuire à M. Laffitte par la voie des journaux, voire par les émeutes. Un jour, en effet, on lit dans un journal de Paris, à l'occasion d'un accident arrivé dans le quartier Saint-Antoine, que la police devrait avoir l'œil sur la maison rue Saint-Louis qui menace ruine, etc. Une autre fois, un placard dans le même sens est affiché à la porte de cette maison: on s'y étonne de l'incurie de l'administration, lorsqu'à peine depuis quelques mois Louis-Philippe, dit-on, veut de promettre que désormais la Charte serait une vérité, etc.

M. Reboul est placé derrière M^e Mollot; on le reconnaît à l'ardeur de son regard pendant toute la plaidoirie, à sa coiffure artistement arrangée, et à l'indignation qu'il manifeste: « Je ne connais pas tout ça, dit-il. »

M^e Mollot: Nous vous avons déjà reproché ces faits; c'est votre style.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

M. Reboul a témoigné une vive irritation. A peine les magistrats ont quitté leurs sièges, il s'écrie: « On veut un malheur; il y en aura, quand je devrais aller aux assises, et ce sera M. le président qui en sera cause. »

— Nous avons appris, par les débats d'une cause plaidée à la 1^{re} chambre de la Cour royale, que dans les environs de la rue Menilmontant, se trouve un passage qui porte encore le nom de passage du bon Charles X... Bene Deus! A quelles aberrations n'a pas conduit la manie des passages!

— Nous avons déjà dit un mot d'une contestation élevée entre les sieur et dame Raimbault, successeurs légitimes de M^e veuve Mignon, et le sieur Delbarre, débiteur d'une somme de 46,000 francs, que, par contrat de vente à lui fait par cette dame, il était tenu de réserver pour le paiement d'un legs destiné par elle à la société des missionnaires de France. Nous avons tous, petits et grands, connu les œuvres de cette benoîte société, que la testatrice qualifiait d'institut éminemment utile à l'Etat, et qu'une ordonnance réparatrice du 25 décembre 1850, due au zèle du ministre Mévilhou, a déclaré éteinte comme formée en contravention des lois, en restituant en même temps au domaine les constructions et terrains appréhendés par elle au Mont-Valérien.

M. Delbarre qui, dans le premier procès dont nous avons parlé, élevait quelques difficultés pour le paiement de son prix, a prétendu plus tard qu'il courrait risque, en payant sans l'intervention des missionnaires, d'être recherché par ces derniers, qui pourraient bien prétendre n'avoir pas été dépouillés de legs qu'ils tenaient de la généreuse défunte Mignon. Ce moyen n'ayant pas réussi devant le Tribunal de première instance, un appel a été interjeté, et M^e Mollot s'est efforcé de lui donner plus de crédit à l'audience de la première chambre de la Cour royale. Mais la noire corporation n'ayant jamais eu l'au-

torisation d'accepter le legs, et ne pouvant plus l'obtenir depuis sa juste dissolution, comment assujettir les héritiers à appeler de tels adversaires? D'ailleurs où auraient-ils pris, les vénérables?

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

— Dans une cause plaidée devant la Cour royale (1^{re} chambre), M^e Fontaine a donné lecture d'un arrêté pris par le conseil municipal de la commune de Nottonville, près Châteaudun, lequel mérite d'être cité. Il s'agissait devant le Tribunal civil de Châteaudun, de reconnaître si le droit de vaine pâture était d'usage constant et immémorial dans la petite commune des environs, et le Tribunal, pour s'éclairer, n'avait cru pouvoir mieux faire que de s'adresser au conseil municipal. Que répondit le conseil? *Qu'il était institué pour être conciliateur entre les habitans, et non pour exciter ou entretenir les procès, moyennant quoi il gardait le silence sur la question que lui adressait le Tribunal.*

Notez que, pour prendre cette délibération, le conseil, ainsi que le constate l'arrêté, s'était réuni au lieu ordinaire des séances extraordinaires.

Heureusement, un conseil municipal de la même commune, convoqué plus tard, et composé d'autres notables, se crut tenu à moins de réticence, et donna un avis positif qui permit au Tribunal de juger l'affaire portée devant lui.

— M. Lairtullier, avoué à la Cour royale, est secrétaire adjoint près le Conseil de discipline du 3^{me} bataillon dans la cinquième légion, fonctions qui donnent le rang de sous-lieutenant.

Toutefois, M. Lairtullier, qui demeure rue de l'Echelle, a été inscrit sur le registre matricule de la 1^{re} légion.

Il a demandé sa radiation de ces listes, et s'est fondé sur ses fonctions, et sur leur incompatibilité avec le service qu'on demandait de lui. Mais le conseil de recensement, et ensuite le conseil de révision, l'ont maintenu sur les contrôles. M. Lairtullier s'est vainement pourvu devant le Conseil-d'Etat.

L'ordonnance qui suit, rendue aujourd'hui, l'a malgré lui incorporé dans la 1^{re} légion;

Considérant qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 22 mars 1831, c'est aux jurys de révision qu'il appartient de statuer sur les recours exercés contre les arrêtés par lesquels les conseils de recensement déclarent maintenir sur les registres matricules l'inscription d'un citoyen;

Que dans l'espèce, le jury de révision s'est borné à statuer sur une difficulté de cette nature, et par conséquent n'a pas excédé ses pouvoirs;

La requête de M. Lairtullier est rejetée.

— Le Conseil-d'Etat, sous la présidence de M. le garde des-sceaux, a entendu aujourd'hui le commencement des plaidoiries dans l'affaire Vanlerberghe et Ouvrard.

On sait qu'il s'agit d'un pourvoi formé par les deux munitionnaires généraux contre une décision du ministre des finances qui, conformément à un avis du comité de révision, a refusé de leur allouer les intérêts sur les sommes qui leur ont été payées après les délais fixés par leur traité avec le ministre de la guerre, sur leurs services des munitionnaires généraux.

Aujourd'hui, M^e Scribe, avocat des réclamans, et M^e Moreau, avocat de l'un des créanciers intervenans, ont été entendus.

Le Conseil-d'Etat a remis la continuation des débats à jeudi prochain. On entendra M^e Dubois, M^e Dalloz et M^e Dausmeil, avocats des autres créanciers intervenans.

M. Marchand portera la parole comme faisant les fonctions du ministère public.

Nous rendrons compte de ces plaidoiries en même temps que de l'ordonnance qui sera rendue.

— Le nommé Pagin, gardé particulier des bois de M^{me} la duchesse de Vicence, a comparu devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, jugeant en matière correctionnelle, comme prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, fait d'un coup de fusil des blessures au nommé Gérard, qui fuyait devant lui. Il est résulté des débats que Gérard, qui était en delit dans le bois confié à la garde de Pagin, avait été par ce dernier désarmé de sa serpette, et s'était mis à fuir, lorsque, à peu de distance, Pagin, qui n'avait rien à craindre de lui, l'avait ajusté et lui avait mis dans la partie postérieure et supérieure de la cuisse une douzaine de grains de petit plomb qui avaient fait plaie.

Malgré les efforts de M^e Trinité, et bien que M. de Givry, administrateur des bois de M^{me} de Vicence, attestât la moralité et la bonne conduite du prévenu, Pagin a été, sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, condamné à vingt-quatre heures de prison et aux frais.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Miller, a rendu seulement aujourd'hui son arrêt définitif dans une affaire de contrefaçon littéraire qui avait donné lieu à un arrêt incident fort important, relaté dans la Gazette des Tribunaux du 27 avril dernier.

Il s'agissait du procès intenté par les héritiers de M. Marchand, éditeur du Conducteur de l'Etranger à Paris, contre M. Terry, prévenu de contrefaçon de cet ouvrage.

Le premier arrêt avait décidé que le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale prescrit par la loi du 15 juillet 1793, était suppléé par le dépôt de cinq exemplaires à la direction de la librairie, ordonné par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 21 octobre 1814.

Depuis la cause a été plaidée au fond par M^e Joffrès, avocat de M. Terry, condamné par les premiers juges à 100 francs d'amende et 500 francs de dommages et intérêts.

M^e Plougoulin a présenté la défense des héritiers Marchand, intimés, et incidemment appelans quant à la quotité des dommages-intérêts, et à raison de l'un des chefs

de prévention déclaré non constant par les premiers juges.

La Cour, après de nombreuses remises et un long délibéré, a réformé le jugement, en ce qu'il n'avait condamné M. Terry qu'à 500 fr. de dommages et intérêts, et a fixé à 5000 francs l'indemnité par lui due aux héritiers Marchand.

— Vidocq est depuis long-temps rentré dans la vie privée. Le sceptre de la basse police est passé dans d'autres mains. Mais Vidocq, habitué à une vie si pleine d'activité, ne pouvait rester oisif; son repos même devait être occupé. Aussi de larges placards apposés sur les murs de Paris, des prospectus distribués dans la ville, ont-ils appris au commerce que cet homme, répertoire immense de tant de faits, appréciateur si plein d'expérience de tant d'existences, confiant forcé de tant de secrets, s'était fait le centre d'un bureau de renseignemens dans l'intérêt du commerce. Déjà, dit-on, son agence prospère, et Vidocq étale avec un complaisant orgueil aux yeux des amateurs, les pièces et certificats attestant les services éclatans et nombreux qu'il a rendus au commerce. Il y a là matière aussi pour une suite à ses Mémoires; c'en sera la partie morale. Démasquer les filous, déjouer les experts en fraude, déconcerter les ruses des banqueroutiers émérites, éventer les ruses des plus habiles voleurs, voilà, à l'entendre, son but, son but unique. Vidocq va droit au prix Monthyon.

Cinq mille individus, dit-il, dans son prospectus, se lèvent chaque matin sans savoir qui pourvoira à leur diner et à leurs autres besoins; ces cinq mille individus absorbent au commerce une somme moyenne de 10 fr. par jour. C'est taxer au plus bas la dépense journalière de ces messieurs, menant d'habitude joyeuse vie, et d'ordinaire enclins aux passions les plus dispendieuses.

Leur dépense commune s'élèvera donc :

par jour à	50,000 fr.
par mois à	1,500,000 fr.
par an à	18,000,000 fr.

C'est pour réduire peut-être à rien, au moins à une très-faible somme, cette perte immense et annuelle, que j'offre mes secours au commerce. L'emploi que j'ai occupé m'a mis à même de connaître ces escrocs et leurs ruses. Depuis que j'ai quitté l'administration, j'ai réuni d'innombrables documents que la multiplicité de mes occupations ne me permettait pas alors de me procurer.

Vidocq offre donc au commerce parisien ses secours par abonnement annuel, et moyennant la bagatelle de 20 fr. par an. Mais, ainsi qu'il le prévoit dans son prospectus, et ses affiches, la carrière nouvelle qu'il parcourt n'est pas sans dangers: il les énumère et s'en rit. Toutefois, il avait dans sa vieille prévision oublié un de ces écueils, ce sont les plaintes en police correctionnelle. Une citation de ce genre l'amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Il y avait affluence pour le voir et l'entendre. Un groupe nombreux s'était formé autour de lui pendant la suspension d'audience, et écoutait avec un averse intérêt les détails anecdotiques qu'il donnait sur ses nouvelles expéditions, et sur les résultats qu'à l'entendre elles ont dans l'intérêt général et son intérêt particulier.

Vidocq, interrogé, déclare être âgé de 58 ans, propriétaire, demeurant à Saint-Mandé.

Un sieur Valet l'accuse de s'être fait remettre, de concert avec un sieur Lebas, et à l'aide de manœuvres frauduleuses, plusieurs effets de commerce signés par ce dernier, en paiement de marchandises vendues. M^{ie} Bailly, dépositaire de ces effets, déclare que Vidocq a abusé auprès d'elle de l'ascendant de son nom pour la forcer à faire cette remise pendant une absence de Valet, et sous la menace d'une plainte en justice.

Vidocq, quoique assisté d'un avocat, plaide sa cause lui-même, et de manière à rendre inutile le secours d'un défenseur. Il plaide en vieux routier du Palais, dédaigne les ornemens du style, va droit au but, et gagne son procès. Il expose que Lebas a été dupe, dans la vente d'un fonds de commerce qu'il a faite, d'un sieur Cramoisy qui a levé le pied; que Valet et Cramoisy s'entendaient pour tromper Lebas, et que celui-ci a été fort heureux de rattraper ses obligations à l'aide d'une menace qu'il a réalisée depuis, car il a porté plainte en escroquerie contre Valet, aujourd'hui plaignant. Il offre toutefois de rendre les obligations, sauf à faire juger plus tard la conduite et les droits de Valet et Cramoisy. Puis Vidocq se rassied; il écoute avec un sourire d'assurance et de satisfaction les conclusions du ministère public, qui lui sont favorables. L'auditoire peut lire ces paroles écrites dans la sérénité tranquille de son visage: « Pensez-vous donc que Vidocq ne connaisse pas l'art. 405 et ses conséquences, et qu'il n'ait pas eu, dans sa longue expérience, le temps d'étudier où finit le Code civil et commence le Code pénal? »

Le Tribunal délibère, et Vidocq, renvoyé de la plainte, remonte dans un élégant tilbury qui va le conduire à ses nombreux cliens, rue Cloche-Perche, n^o 12.

— On appelle la cause de M. Nicolas. Une voix de stentor répond présent, et un chasseur de la garde nationale fendant la presse arrive à la barre, la moustache grise retroussée, le bonnet de police sous le bras, la main droite à la hauteur du front, les deux talons réunis, les yeux fixés à 15 pas de distance.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi: Vous vous présentez en costume de chasseur de la garde nationale; cependant vous avez été rayé des contrôles.

Nicolas: C'est vrai; mais je vais rentrer dans ma compagnie, dont je suis susceptible de marcher avec.

M. l'avocat du Roi: Il fallait attendre que votre radiation fût levée et ne pas venir avilir un uniforme honorable en le faisant figurer sur les bancs de la police correctionnelle.

Nicolas: C'est possible; mais je n'ai pas d'autre habit. D'ailleurs, je suis incapable d'avilir personne.

M. l'avocat du Roi: Que portez-vous à votre boutonnière?

Nicolas: Ce sont les trois couleurs, les glorieuses, les sans tache trois couleurs.

M. l'avocat du Roi (après s'être fait montrer ce ruban) : C'est le ruban de la Légion-d'Honneur accolé à celui du lys. On n'y voit qu'un liseré bleu très étroit.

Nicolas : J'ai le droit de porter les glorieuses, les sans tache trois couleurs.

M. l'avocat du Roi : Vous n'avez pas le droit de porter le ruban de la Légion-d'Honneur et le ruban du lys. Otez ce ruban.

Nicolas ôte le ruban en grommelant, puis il fait mine de le manger. Il s'assied, et les débats commencent.

Nicolas, sa fille et son gendre, sont prévenus de diffamation. C'est un sieur Clarence, médecin, qui est leur adversaire. Les débats apprennent que Clarence, médecin, et Nicolas, savetier, marchand de vin, ont été longtemps associés pour exercer de compte à demi l'art de guérir. En effet, on fait circuler dans l'auditoire des cartes ainsi conçues : « Consultations médicales, rue Neuve-Coquenard, 25, maison du sieur Nicolas, marchand de vin. » D'amis et associés qu'ils étaient, Clarence et Nicolas sont devenus ennemis jurés, et ce dernier, dans une discussion d'intérêt, élevée à propos d'une enseigne, a prononcé sur le compte de son associé quelques paroles un peu dures.

Leur criminalité n'étant pas prouvée, le savetier-médecin gagne son procès, et le docteur-médecin se retire avec une condamnation aux dépens, et une sévère admonestation du Tribunal, sur l'inconvenance qu'il y a à accoler le nom et la dignité d'un docteur-médecin au nom d'un savetier guérisseur condamné aujourd'hui même par la Cour royale, pour exercice illégal de la médecine.

M^{me} Badouveau, avec l'explosion d'une indignation trop long-temps comprimée : C'est affreux ! c'est indigne ! c'est épouvantable ! ça demande vengeance et justice ? Ah !....

L'huissier invite la plaignante à se modérer.

M^{me} Badouveau, ne voulant pas se modérer : Plus souvent, que je me tais, quand il n'y a plus de bonne foi sur la terre, plus même à la halle au beurre ! ah !

M. le président : Expliquez-vous avec calme ; de quoi vous plaignez-vous ?

M^{me} Badouveau : Comment ! mon juge, on m'a vendu des pommes de terre pour du beurre, et vous ne voulez pas que je me plaigne ! (Hilarité.)

M. le président : Il semble assez difficile qu'on puisse faire passer des pommes de terre pour du beurre, et réciproquement.

M^{me} Badouveau : Mon Dieu, mon magistrat, on voit bien que vous n'avez pas le fil. Mais les marchands, c'est si voleur ! Ecoutez bien : pour vendre des pommes de terre pour du beurre, vous prenez d'abord des pommes de terre, et puis une motte de beurre : vous ouvrez en deux votre motte de beurre, vous y faites un trou, où vous fourrez vos pommes de terre ; vous recollez ensuite proprement les deux moitiés de votre motte, et allez donc, ni vu, ni connu, je t'embrouille. C'est comme ça que j'ai été faite le plus joliment du monde. Dites-moi donc un peu, vingt livres de pommes de terre sur cent livres de beurre que j'avais achetées à cet homme, c'est y pas bien régulant ? surtout quand on revend au détail.

M. le président, à un gros rougeot porteur de blouse, assis nonchalamment sur le banc des prévenus : C'est vous qui avez vendu ce prétendu beurre à cette femme ?

L'homme à la blouse : Pardine oui, c'est moi.

M. le président : Comment pouvez-vous exercer une fraude aussi condamnable ?

L'homme à la blouse : Que voulez-vous que j'y fasse ? Est-ce que je suis dans mon beurre ? voyons. Comme je l'achète, eh bien je le vends ; tant pire, c'est la faute des fabricans.

M^{me} Badouveau : Ah ! ça par exemple, c'est vrai qu'il n'y a pas de sa faute à ce pauvre garçon ; il y est attrapé le premier ; aussi c'est pas de lui que je me plains.

M. le président : Pourquoi donc l'avez-vous fait citer ?

M^{me} Badouveau : Pour qu'on sache tout du moins qu'on m'a vendu des pommes de terre pour du beurre.

L'homme à la blouse : Avec tout ça, moi, est-ce que je vais payer les œufs cassés ?

M^{me} Badouveau : Eh ! mon pauvre garçon, puisque je dis que ce n'est pas ta faute.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sans amende ni dépens, et a engagé M^{me} Badouveau à ne plus faire citer l'innocent pour le coupable.

— La ny, portier, expose ainsi ses griefs : Il y avait déjà quelque temps que monsieur m'avait promis de me donner une raclée, parce que je ne voulais pas le laisser déménager sans payer son terme ; le connaissant pour une mauvaise langue je le laissais dire, allaat toujours mon petit bonhomme de chemin. Cependant un dimanche soir du mois dernier, ce furibond descend chez moi vers les dix heures, et commence à mettre à exécution ses projets de vengeance : il débute par me donner un coup de poing dans l'estomac qui me fait tomber à la renverse par dessus mon poêle de faïence qui a manqué d'en être jeté par terre ; non content de ça, il m'a pris au collet, et m'a secoué comme une vieille quittance : je vous avoue que je ne suis pas habitué à ce genre de procédés, et que depuis quarante ans que j'exerce, voila le premier locataire dont j'aie eu à me plaindre. Je n'ai pas de certificat de médecin, parce que c'est mon épouse qui m'a soigné, même qu'elle m'a mis les pieds dans la moutarde et vingt sangsues à la nuque (On rit).

Poyard, le prévenu, parle à son tour : Messieurs, je suis maçon, et vous n'ignorez pas que tout maçon a besoin de travailler pour vivre ; quand je travaille, je ne suis pas chez moi, et il arrive fort souvent qu'il vient des visites pour me commander de l'ouvrage : que j'y sois ou que je n'y sois pas, ce méchant tailleur de portier se contente toujours de dire : M. Poyard, il est sorti ; il n'est pas chez lui : à tort à travers, pour ne pas se déranger de son aiguille. Mes visites ne laissent pas de cartes ; quand je rentre ou que je descends, ce mauvais même ne me dit jamais, Monsieur, un tel est venu pour vous voir : il en résulte qu'il me fait manquer bien de l'ouvrage par sa négligence et sa mauvaise volonté. Cependant, on le paie pour être portier, si je ne me trompe. Pour lors, ce dimanche soir, une visite monta chez moi pour me faire une commande, et en même temps des reproches qu'on ne me voyait plus, quoi qu'on vienne souvent pour me voir :

dam ! moi j'ai le défaut d'être susceptible, je descends sur le champ à la toge, et saisissant le portier à la gorge, je lui dis : c'est donc toi, coquin, qui ne me dis pas que je reçois des visites...

M. le président : Quoiqu'il soit assez ordinaire aux portiers de ne pas vous informer des personnes qui sont venues vous voir en votre absence, ce n'était pas une raison suffisante pour brusquer ainsi ce pauvre homme ; avant toute explication, vous le prenez à la gorge...

Poyard : Vraiment, j'ai le défaut d'être susceptible.

Le Tribunal n'a condamné Poyard qu'à dix francs d'amende et aux frais.

— Depuis quelques jours des jeunes gens dont la mise est assez recherchée, parcourent, sur les onze heures du soir, la rue Traversière-Saint-Honoré, et se permettent de lancer des pierres qui ont brisé les vitrages de plusieurs maisons. On ignore quelle peut être la cause de ces scènes tumultueuses. La police en est informée, espérons qu'elle parviendra à mettre un terme à ces causes de désordre.

— Les juriconsultes et les médecins légistes, se sont assez peu occupés du délit et de la question de suppression de part ; la substitution et surtout la suppression de part et l'infanticide ont plutôt fixé leur attention, et appelé plus particulièrement leur sollicitude.

M. le docteur Nestor Pellassy vient de présenter à l'École de médecine de Paris, une thèse intitulée : Nouvelle question de médecine légale, relative au délit de suppression de part. Dans cette dissertation, il rappelle toutes les circonstances qui peuvent entraîner à commettre ce délit, il passe en revue les divers stratagèmes propres à déguiser la fraude ; il examine en détail et il discute avec soin tout ce qui est relatif à cette question fort grave, peut-être trop négligée jusqu'ici, et qui se trouve pour la première fois agitée à l'École.

La lecture de cette Thèse offre beaucoup d'intérêt aux médecins et aux juriconsultes.

— On ouvrira, le 1^{er} juillet prochain, à l'Institut médical, rue de Sorbonne, 9, des cours spéciaux, destinés au grade d'officier de santé. Ces cours, confiés à l'habileté des MM. les docteurs Broc, Halma Grand et Baudrincourt, seront terminés pour le mois de septembre, époque où commenceront les examens, soit à Paris, soit dans les départements. S'adresser, de midi à 2 heures, au docteur Léonard, directeur de l'Institut médical, rue de Sorbonne, 9. On est prié d'affranchir les lettres.

— M. Delavigne, licencié ès lettres, ouvrira, le 15 juillet prochain, pour être terminé le 15 octobre, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès lettres. Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des ouvrages et de l'enseignement de M. Delavigne. Les cours que nous annonçons offriront l'attrait d'une étude nouvelle, celle de la philosophie, d'après le programme récemment adopté par l'Université. M. Delavigne admet quelques pensionnaires. S'adresser tous les jours, de midi à 4 heures, rue de Sorbonne, 9.

Erratum. — Dans le N^o d'hier, en tête du Tribunal correctionnel d'Orléans, au lieu de : le message, lisez : le massage.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par convention verbale à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-trois, entre les sieurs PIERRE DELAVIER et dame veuve QUIGNON.

Appert que la société verbale pour l'exploitation de Dépôt de journaux, formée entre les parties le trente août mil huit cent vingt-sept, est et demeure dissoute à compter du premier mai mil huit cent trente-trois.

Le sieur DELAVIER est seul chargé de la liquidation.

Signé femme veuve QUIGNON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire, le 3 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON et dépendance sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 8. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, dépositaire des titres de propriété ; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 3^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

ÉTUDE DE M^e DELEROT, avoué à Versailles.

Adjudication définitive par suite de licitation, le jeudi 27 juin 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, d'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à Sèvres, rue Royale, 9, à l'enseigne du Soleil-d'Or, dont partie est affectée à l'établissement d'un pâtisseries-restauration, et servant de bureau où stationnent les gondoles, allant de Versailles à Paris. — La maison ci-dessus désignée est d'un produit annuel de 3,400 fr. Elle est louée, partie au sieur Mallard, pâtisseries-restauration, suivant bail qui expirera dans sept ans, moyennant par an 2,000 fr. Et partie aux Gondoles-Parisiennes, suivant bail qui expirera dans cinq ans, moyennant par an 1,400 fr. Le revenu de cette maison est franc des contributions foncières, qui sont à la charge des locataires. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Delerot, avoué à Versailles, y demeurant, rue Neuve, n^o 23.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 juin 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Lombards, 47, et d'une autre MAISON, rue des Prouvaires, 15. — Mises à prix : 1^o lot, maison rue des Lombards, 36,000 fr. ; 2^o lot, maison rue des Prouvaires, 33,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4 ; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 3^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 39, à Paris.

A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. Adjudication définitive, le 6 juillet 1833, à une heure.

1^o En quatre lots, la superbe TERRE DE CHARENTONNEAU, à une lieue de Paris, susceptible d'un produit de 50,000 fr. au moins, contenant près de 1,500 arpens, dont 580 clos de murs ;

2^o Une MAISON, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. (Voir pour les détails notre numéro du 22 mai dernier.)

ÉTUDE DE M^e COPPEY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, à Paris.

Vente sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833. Adjudication définitive le 20 juillet 1833.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Petit-Pont, 45.

Sur la mise à prix de 27,000 fr.

Le produit brut est de 2,540 fr.

S'adresser pour les renseignements, 4^e à M^e Coppey, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété ;

2^o à M^e D'Herbecourt, avoué collicitant, à Paris, rue Mazarine, 9 ;

3^o à M^e Bornaot, avoué collicitant, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

ÉTUDE DE M^e BONNAIRE,

Notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A VENDRE À L'AMIABLE.

1^o MAISON, rue Beaubourg, n^o 21. — Revenu net, 3,300 fr.

2^o Petit HOTEL, rue de Lille.

3^o MAISON rue Saint-Dominique-Saint-Germain, d'un rapport de 19,000.

4^o MAISON rue Bourtilbourg, 23. Revenu, 3,500 f. Prix : 60,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 26 juin, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, lampes, chaises, buffet, meubles, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistent en tables, buffet, commode, armoire, pendules, bureau, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Consistent en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en noyer, bibliothèque, et autres objets. Au comptant.

Consistent en comptoir, glaces, poêle, rayons, commode, secrétaire, armoire, pendule, chaises, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, jolie MAISON de campagne à Pantin, Grande-Rue, 22. — S'adresser à M^e Poisson-Seguin, avoué, 345, rue Saint-Honoré.

A VENDRE, pour entrer de suite en jouissance, une petite MAISON en partie meublée, avec cour, jardin

et dépendances, le tout contenant environ un arpent, situé à Vitry-le-François, rue des Étroits.

S'adresser à Vitry, à M. Charles, rue de la Petite-Fontaine, 120 ; et à Paris, à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

A vendre à l'amiable, la METAIRIE de Vilmarcel, à une demi-lieue de Vendôme (Loir-et-Cher).

Prix : 32,000 fr.

S'adresser à M. Serget, rue du Gros-Chenet, n^o 27, à Paris ; et à Vendôme, à M^e Peltreau, notaire.

A VENDRE À L'AMIABLE,

Deux belles MAISONS, l'une quartier du faubourg Poissonnière, d'un produit de 20,000 fr.

Et l'autre quartier des Champs-Élysées, avoisinant le faubourg du Roule, d'un produit de 10,000 fr.

S'adresser à M. Petit, rue de la Jussienne, 25 ; et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

DEPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement de Lille. — COMMUNE D'ANNOEULLIN.

Les MOULINS à eau de Don, situés à un myriamètre et demi de Lille, sur la Deule, aux écluses de Don, avantageusement connus par leur abondante chute d'eau, la plus belle du département du Nord, alimentée encore par la Scarpe.

A vendre pour en jouir le 4^{er} août 1833. — Ce superbe établissement est construit sur un terrain de 45 ares ; il se compose d'un moulin à tordre huile, faisant cent tonnes par semaine ; d'une scierie de bois de teinture en pleine activité, pouvant broyer 4,000 kilogrammes de bois en 24 heures ; d'un moulin à farine, faisant mouvoir quatre paires de meules ; d'une belle habitation avec jardin, de vastes magasins, remises et écuries.

L'adjudication préparatoire pour la mise à prix aura lieu le mardi 2 juillet 1833, à trois heures de relevée, chez la dame veuve Gruson, hôtel du commerce, rue Esquermoise à Lille ;

Et l'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e Coustenoble, notaire à Lille, rue de Béchune, 38, le mardi 23 dudit mois de juillet, à la même heure.

On peut s'adresser, pour prendre communication des conditions et du plan, soit audit M^e Coustenoble, notaire, soit à M^e Binauld, notaire à Wavrin, tous deux chargés de cette vente.

On accordera de grandes facilités pour le paiement.

SERVICE DE TABLE.

IMITATION DE L'ARGENTERIE.

M. MOUSSIER-FIÈVRE, fabricant orfèvre-bijoutier, breveté d'invention, est le seul qui ait offert jusqu'à présent un mélange de métaux blancs à un tel degré de perfection, qu'il supplée parfaitement à l'orfèvrerie. La matière est belle, propre, et aussi saine que l'argenterie. — Cette fabrique, la seule dans son genre, jouit d'autant de vogue que de confiance. Le magasin et les ateliers sont réunis rue des Fossés-Montmartre, 27. (On expédie.) Les lettres de demandes et envois d'argent doivent être affranchis.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies

humorales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

NOUVEAU PERFECTIONNÉ MEST.

LA POMMADE MÉLAINOCOME, si célèbre pour teindre les cheveux et les favoris du plus beau noir sur-le-champ et sans aucune préparation, les faire croître et les empêcher à jamais de blanchir et de tomber, vient d'acquiescer un nouveau degré de perfection, tel qu'il surpasse toute attente et est au-dessus de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui d'une pommade blonde également perfectionnée, qui teint les cheveux plus blancs en un blond magnifique, et réunit, pour la beauté et la conservation des cheveux, toutes les précieuses qualités de la pommade mélainocome, se trouvent à Paris, chez M^{me} veuve Cavaillon, Palais-Royal, galerie de Valots, 133, au 2^e ; l'entrée par l'allée de M. Sézille, horloger. Ne confondez pas avec la boutique du parfumeur à côté. Le prix des pots est de 5 fr., 40 fr. et 20 fr. ; et pour la pommade blonde, 10 fr. et 20 fr. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 24 juin.

LEGROS, M^d de couleurs. Concordat, 3

STOCKI, serrurier. Clôture, 3

du mardi 25 juin.

BONFILLIOUT, M^d tapissier. Concordat, 3

LAMBERT, anc. M^d de nouveautés. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CARTIER, ten. maison de santé, le 27 9

BAUER, anc. fabricant de porcelaines, le 27 11

V^e JULIEN, ten. hôtel garni, le 27 11

VASSAL, M^d boucher, le 29 11

PASSOIR, charcutier, le 29 11

PRODUCTION DES TITRES.

VENDRAND, anc. coupeur de poils, à Paris, rue des Fossés du Temple, 48 (actuellement sans profession, rue neuve Saint-Martin, 9). — M. Lacoste, rue des Gravilliers, 33.

LEFEVRE, agent de remplacement militaire, rue des Guillemites, 4. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7. — Chez

LELARGE, épicière, à Paris, rue de l'Odéon, 17. — Chez

MM. Guérard, rue Ste-Avoie, 30 ; M. Breshet, rue Saint-Martin, 14.

BOURSE DU 22 JUIN 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 500 comptant, Fin courant, Emp. 1833 compt., etc.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST,

